

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1983****relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux groupements de producteurs et à leurs unions dans le secteur du coton****(83/465/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 389/82 du Conseil, du 15 février 1982, concernant les groupements de producteurs et leurs unions dans le secteur du coton (1), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les demandes de remboursement à présenter par les États membres au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole doivent comporter certaines données pour permettre l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions du règlement (CEE) n° 389/82 et les programmes relatifs au développement et à la rationalisation de la production et de la mise sur le marché du coton, approuvés, conformément à l'article 8 paragraphe 1 dudit règlement;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace, les États membres doivent tenir les pièces justificatives à la disposition de la Commission pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les demandes de remboursement visées à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 389/82 doivent être présentées conformément aux tableaux figurant dans les annexes.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avec leur première demande de remboursement, les textes des dispositions nationales d'application et de contrôle et les textes des instructions administratives, ainsi que les formulaires ou tous les autres documents relatifs à la mise en œuvre administrative des mesures.

Article 2

Les États membres tiennent à la disposition de la Commission, pour chaque bénéficiaire, pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement, l'ensemble des pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont ils sont en possession, sur base desquelles les aides prévues par le règlement (CEE) n° 389/82 ont été décidées ainsi que les dossiers complets des bénéficiaires.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1982, p. 1.

ANNEXE 1

**Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année ... dans le cadre du règlement
(CEE) n° 389/82**

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Nature de la mesure	Nombre de groupements et unions concernés	Aides éligibles versées par l'État membre	Remboursements demandé au FEOGA
AIDE DE DÉMARRAGE (totaux de l'annexe 3.1)			
AIDES AUX INVESTISSEMENTS (totaux de l'annexe 4.1)			
TOTAL			
RECOUVREMENTS (totaux de l'annexe 5)			
TOTAL			
Acompte éventuellement déjà payé par le FEOGA			
Solde à rembourser			

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 2

(à présenter à l'occasion de la première demande de remboursement par le groupement ou l'union)

Renseignements fournis par les États membres concernant les groupements de producteurs et leurs unions selon les dispositions de l'article 1^{er}, 2, 3 et 6 du règlement (CEE) n° 389/82

État membre:

— Numéro d'ordre ⁽¹⁾:

— Groupement de producteurs ou union de groupements de producteurs (nom et adresse):

.....

— Date de constitution ou de fusion:

— Il est confirmé que la date de reconnaissance selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 389/82 est la suivante:

1. Comment sont remplies les obligations visées dans les articles suivants du règlement (CEE) n° 389/82:

— article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret

notamment, hectares cultivés par membres et quantités vendues par membres

— article 1^{er} paragraphe 1 deuxième tiret

— article 2 paragraphe 1 sous a) et d)

— article 2 paragraphe 1 sous b)

— article 2 paragraphe 1 sous c)

— article 2 paragraphe 1 sous e)

— article 2 paragraphe 1 sous f)

— article 2 paragraphe 2 sous g)

— article 2 paragraphe 2

2. Le cas échéant, quelles sont les quantités pour lesquelles les membres sont autorisés par le groupement ou par l'union à assurer eux-mêmes la mise en marché?

3. Le cas échéant, quelles sont les aides supplémentaires prévues ou déjà octroyées au groupement ou à l'union dans le cadre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 389/82?

4. En cas de fusion selon l'article 4 paragraphe 6 sous b), dans quelle mesure la nouvelle organisation permet-elle de mieux atteindre les objectifs évoqués à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 389/82?

⁽¹⁾ Numérotation continue.

ANNEXE 3.1

Demande de remboursement selon le titre I^{er} du règlement (CEE) n° 389/82

AIDES DE DÉMARRAGE

Numéro	Groupement de producteurs ou union des groupements de producteurs	Montant de l'aide octroyée selon l'article 4 paragraphes 2, 3 ou 6 du règlement (CEE) n° 389/82
Aides relatives à la première année suivant la date de la reconnaissance		
Aides relatives à la deuxième année suivant la date de la reconnaissance		
Aides relatives à la troisième année suivant la date de la reconnaissance		
TOTAL		
Montant à rembourser		

RÉPARTITION RÉGIONALE

Unité administrative	Nombre de groupements et unions reconnus	Aide totale	Montant à rembourser
TOTAL			

ANNEXE 3.2

Tableau relatif à l'aide de démarrage octroyée aux groupements de producteurs ou leurs unions en vertu de l'article 4 paragraphes 2, 3 ou 6 du règlement (CEE) n° 389/82

Numéro d'ordre (1):

Groupement de producteurs ou union de groupements de producteurs:

.....

Date de reconnaissance selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 389/82:

Il s'agit d'un groupement/union:

- nouveau,
- déjà existant avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 389/82,
- résultant d'une fusion d'organisations préexistantes déjà conformes aux conditions prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 389/82.

Nombre d'adhérents et volume annuel de production selon l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 389/82

Montant de l'aide octroyée

Date d'octroi de l'aide

Aide octroyée au titre de la année suivant la date de la reconnaissance

CALCUL DE L'AIDE

Année	Volume annuel mis en marché (2)	Prix moyens (2)	Valeur des produits (2)	Aide maximale basée sur la valeur des produits (2) (colonne 4)	Frais de constitution et de fonctionnement administratif selon règlement (CEE) n° 2084/80	dont frais supplémentaire selon l'article 4 paragraphe 6 sous a) du règlement (CEE) n° 389/82	frais inhérents à la constitution selon l'article 4 paragraphe 6 sous b) du règlement (CEE) n° 389/82	Aide maximale sur base des frais indiqués dans les colonnes 6 à 8	Montant de l'aide octroyée
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

(1) Numérotation continue.
 (2) Seulement pour les groupements de producteurs.

Il est confirmé que:

- le groupement ou l'union nommé ci-avant suit le but prévu dans l'article 1^{er} paragraphe 1 et remplit toutes les conditions prescrites dans l'article 2 du règlement (CEE) n° 389/82,
- la valeur des produits mis en marché est calculée selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 389/82,
- le montant des frais réels de constitution et de fonctionnement administratif visés à l'article 4 paragraphes 2 sous b) et 3 sous a) du règlement (CEE) n° 389/82 a été déterminé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2084/80 et approuvé par les autorités compétentes de l'État membre,
- pour le groupement ou l'union constitué avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 389/82, les aides ne sont accordées que dans la mesure des frais supplémentaires entraînés par l'adaptation aux conditions prévues à l'article 2 de ce règlement,
- le groupement ou l'union issu d'organisations préexistantes déjà conformes aux conditions du règlement (CEE) n° 389/82:
 - résulte d'une fusion permettant de mieux atteindre les objectifs évoqués à l'article 1^{er} de ce règlement,
 - a reçu une aide qui se limite aux frais inhérents à sa constitution,
- les bénéficiaires sont informés de façon appropriée de la part des crédits provenant de la Communauté. (Une note d'information sur la procédure prévue à cet effet est jointe à la présente demande.)

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 4.2

Tableau relatif à l'aide aux investissements octroyée aux groupements de producteurs ou de leurs unions en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 389/82

Numéro d'ordre (1):

Groupement de producteurs ou union de groupements de producteurs:

Date de reconnaissance selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 389/82:

Nombre d'adhérents:

Volume annuel de production selon l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 389/82: tonnes

Date d'octroi de l'aide:

VENTILATION DES COÛTS D'INVESTISSEMENTS (2)

Type de dépenses (3)	Dépenses effectuées	Aides payées par l'État membre
Montant du remboursement demandé		

(1) Numérotation continue.
 (2) Préciser les coûts relatifs aux différents buts, à savoir la récolte, l'égrenage, le stockage et le conditionnement.
 (3) Par exemple frais d'achat d'une machine, frais de construction, etc.

Il est confirmé que les investissements ci-dessus:

- sont nécessaires à l'application des règles communes visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a) deuxième tiret et la mise en marché visée à l'article 2 paragraphe 1 sous a) troisième tiret du règlement (CEE) n° 389/82,
- sont destinés à être utilisés par le groupement ou par l'union ou en commun par leurs membres,
- s'inscrivent dans les programmes approuvés en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 389/82,
- ont été commencés après l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 389/82.

Le groupement ou l'union nommé ci-avant suit le but prévu dans l'article 1^{er} paragraphe 1 et remplit toutes les conditions prescrites dans l'article 2 du règlement (CEE) n° 389/82.

Les bénéficiaires seront informés de façon appropriée de la part des crédits provenant de la Communauté. (Une note d'information sur la procédure prévue à cet effet est jointe à la présente demande.)

Cachet et signature de l'autorité compétente

Fiche complémentaire

ANNEXE 4.3

Investissements selon le titre II du règlement (CEE) n° 389/82

1. Bénéficiaire:
- 1.1. Nom et adresse:
.....
- 1.2. Aire géographique sur laquelle s'étendent les activités:
- 1.3. Superficie totale, pour chaque membre, plantée en coton et production totale avant et après la réalisation du projet:
- 1.4. Quantité mise en marché par l'intermédiaire du groupement ou de l'union avant et après la réalisation du projet:
- 1.5. Capacités avant et après la réalisation du projet:
 - récolte mécanique
 - égrenage
 - stockage
 - conditionnement
2. Investissements envisagés:
- 2.1. Localisation du projet:
- 2.2. Description des besoins auxquels le projet doit répondre:
- 2.3. Description des équipements déjà existants:
- 2.4. Description générale et technique des investissements prévus:
- 2.5. Devis estimatif des coûts totaux:
- 2.6. Début de la réalisation et terminaison prévue:
- 2.7. Partie déjà réalisée:
3. Financement prévu
- 3.1. Contribution du bénéficiaire:
- 3.2. Contribution de l'État membre:
dont remboursement par le FEOGA:
4. Améliorations envisagées
- 4.1. Amélioration des structures au niveau:
 - de l'offre
 - de la mise en marché
 - de la standardisation et qualité
- 4.2. Effet sur le revenu des exploitations agricoles affiliées au groupement ou à l'union

ANNEXE 5

Recouvrements opérés durant l'année 19.. pour les aides payées selon le règlement (CEE) n° 389/82

1	2	3	4	5
Numéro de code ou nom et adresse du bénéficiaire	Aides éligibles recouvrées	Montant à déduire de la contribution du FEOGA	Mesure concernée (type de l'aide) et raisons de la récupération	Le cas échéant, numéro de code de la communication selon le règlement (CEE) n° 283/72 (1)
TOTAL				

(1) La présentation de ce tableau n'exclut pas l'envoi des documents prévus par les articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine. Par conséquent, si la récupération concerne un cas d'irrégularité communiqué selon le règlement mentionné ci-dessus, le numéro sous lequel le cas a été communiqué doit être mentionné.

Cachet et signature de l'autorité compétente